

Cour d'appel de Nîmes  
Tribunal de grande instance de Privas

Jugement du 21 mars 2013  
Chambre correctionnelle

N° minute : [REDACTED]  
N° parquet : [REDACTED]

Extrait des Minutes du Greffe du  
Tribunal de Grande Instance de  
PRIVAS

Plaidé le 11 janvier 2013  
Délibéré le 21 mars 2013

## JUGEMENT CORRECTIONNEL Délibéré le 21 mars 2013

A l'audience publique du Tribunal correctionnel de Privas le ONZE JANVIER DEUX  
MILLE TREIZE,

**Composé de :**

Madame Stéphanie MARTIN, présidente,

assistée de Madame Frédérique PENAUD, greffière,

en présence de Monsieur Laurent COUDERC, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**PARTIE CIVILE :**

Madame [REDACTED], demeurant [REDACTED]  
07130 SOYONS, partie civile,  
comparante et assistée de Maître Stéphanie SERRE du barreau de PRIVAS

**ET**

**PREVENUE :**

Madame [REDACTED]  
née le [REDACTED]  
de [REDACTED]  
nationalité : française  
demeurant : [REDACTED]  
situation pénale : libre  
comparante et assistée de Maître Matthieu LESAGE, avocat au barreau de PARIS,  
substitué à l'audience par Maître Rémy JOSSEAUME

3 Avocats

**Prévenue des chefs de :**

- BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR faits commis le 16 juin 2011 à 08 heures 20 à SOYONS
- CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES faits commis le 16 juin 2011 à 08 heures 20 à SOYONS

**PARTIE INTERVENANTE :**

**MAAF assurance**

représentée par maître Jérôme BOUCHET

**DEBATS**

À l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de madame ~~Stéphanie COUDERC~~ et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé la prévenue présente sur les faits et reçu ses déclarations.

Madame ~~Margaret COUDERC~~ s'est constituée partie civile à l'audience par dépôt de conclusions de son avocat et a été entendue en ses demandes ; maître Stéphanie SERRE ayant été entendue en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître Jérôme BOUCHET, conseil de la MAAF, a été entendu en sa plaidoirie,

Maître Matthieu LESAGE, substitué à l'audience par Maître Rémy JOSSEAUME, conseil de madame ~~Stéphanie COUDERC~~, a été entendu en sa plaidoirie.

La prévenue a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du ONZE JANVIER DEUX MILLE TREIZE, le tribunal composé comme suit :

Madame Stéphanie MARTIN, présidente, assistée de madame Frédérique PENAUD, greffière, en présence de monsieur Laurent COUDERC, vice-procureur de la République, a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 19 février 2013 à 13 heures 30.

Le délibéré a été ensuite prorogé au 21 mars 2013 à 13 heures 30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision,

**Composé de :**

Madame Stéphanie MARTIN, présidente, assistée de madame Frédérique PENAUD, greffière, et en présence du ministère public, en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1985.

**Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

Une convocation à l'audience du 11 janvier 2013 a été notifiée à madame ~~XXXXXXXXXX~~ ~~PIRES~~ le 27 août 2012 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du Code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Madame ~~XXXXXXXXXX~~ a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenu :

1) d'avoir à SOYONS, le 16 juin 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, à l'occasion de la conduite d'un véhicule, par maladresse, imprudence, inattention, négligence, ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce, percuté par l'arrière qui vous précédait, involontairement causé des blessures à madame ~~XXXXXXXXXX~~ ~~CADRELL~~, épouse ~~XXXXXXXXXX~~ ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas trois mois, faits prévus par ART.222-20-1 AL.1, ART.222-19 AL.1 C.PENAL. ART.L.232-2 C.ROUTE. et réprimés par ART.222-20-1 AL.1, ART.222-44, ART.222-46 C.PENAL. ART.L.224-12 C.ROUTE.

2) d'avoir à SOYONS, le 16 juin 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule, omis de mener celui-ci avec prudence en restant constamment maître de sa vitesse et en la réglant en fonction des difficultés de la circulation et des obstacles, en l'espèce d'avoir percuté par l'arrière le véhicule qui le précédait, faits prévus par ART.R.413-17 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-17 §IV C.ROUTE.

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Par courrier daté du 11 novembre 2011 et enregistré au service du parquet le 18 novembre 2011, madame ~~XXXXXXXXXX~~ ~~CADRELL~~, épouse ~~XXXXXXXXXX~~ déposait plainte auprès de monsieur le procureur de la République pour blessures involontaires à l'encontre de madame ~~XXXXXXXXXX~~ ~~PIRES~~ épouse ~~XXXXXXXXXX~~. Elle était ensuite entendue à la demande du parquet par les enquêteurs du commissariat de police de Guilhaum Granges le 15 février 2012.

Elle exposait que le 16 juin 2011 à 8 heures 40, elle circulait à bord de son véhicule Renault Clio sur la route départementale 86 dans le sens Sud/Nord sur la commune de Soyons. Elle ajoutait qu'arrivée à hauteur de l'allée de l'Epinoze, elle avait stoppé son véhicule car tous les véhicules qui la précédaient étaient également à l'arrêt. Elle expliquait que le véhicule se trouvant directement derrière elle avait avancé alors qu'elle-même était encore à l'arrêt de sorte que le véhicule l'avait percuté. Elle précisait avoir « *ressenti un choc brutal* ».

Madame ~~XXXXXXXXXX~~ ~~CADRELL~~, épouse ~~XXXXXXXXXX~~ exposait alors qu'elle était descendue de son véhicule pour constater les dégâts sur les véhicules et qu'elle avait pris contact avec la conductrice du véhicule l'ayant percuté : une Peugeot 206 immatriculée 7929 QP 07. Elle affirmait que la conductrice lui avait donné ses nom et numéro de téléphone portable (madame ~~XXXXXXXXXX~~ ~~PIRES~~ épouse ~~XXXXXXXXXX~~ / ~~XXXXXXXXXX~~) et que cette dernière lui avait proposé de la rappeler pour les suites de l'accident.

Elle exposait également que madame S. P. épouse C. lui avait dit qu'elle la connaissait car elle la voyait déposer ses enfants à l'école de Soyons et qu'elle lui avait dit que sa voiture n'avait rien et que les dégâts sur la sienne étaient anciens.

Madame M. épouse T. déclarait encore aux enquêteurs qu'elle était enceinte de sept mois et demi au moment des faits et qu'elle avait ressenti des douleurs au ventre, lesquelles s'étaient accentuées dans la matinée suivant le choc et avaient justifié l'annulation de ses propres consultations ainsi qu'une consultation aux urgences obstétricales.

Elle justifiait ne pas s'être occupée immédiatement de cet accident compte tenu de ses ennuis de santé.

Néanmoins, elle indiquait avoir envoyé un SMS à madame S. P. épouse C. le 19 juin 2011 pour lui demander ses disponibilités pour l'établissement du constat. Le lendemain, madame S. P. épouse C. l'avait rappelé pour lui indiquer qu'elle refusait de donner suite à sa demande.

Elle affirmait que son mari avait téléphoné à madame S. P. épouse C. le 20 juin 2011 dans le dessein d'établir le constat. Selon elle, son époux avait alors eu au téléphone le mari de la conductrice qui lui avait dit qu'il ne voulait pas avoir de malus et qu'ils étaient gonflés de solliciter un constat alors que le véhicule n'avait pas de dégât et qu'elle n'avait pas eu de complication dans sa grossesse. Le mari de la conductrice aurait alors également indiqué qu'ils avaient déjà fait réparer leur propre véhicule.

Madame M. C. épouse Y. indiquait pourtant qu'elle avait vu le véhicule en cause le lendemain, soit le 21 juin 2011, et que celui-ci n'était en réalité pas réparé. Elle avait alors pris des photographies du véhicule.

Le 24 juin 2011, elle consultait le docteur STALBO-BOLTRI qui lui prescrivait une incapacité temporaire totale de travail d'un jour.

Enfin, elle indiquait avoir vainement tenté de régler cette affaire par le biais de courrier envoyé à madame S. P. épouse C., restés sans effet.

Madame M. C. épouse T. versait plusieurs pièces aux débats :

- le certificat médical délivré le 24 juin 2011 aux termes duquel elle avait été reçue le jour des faits par la sage-femme de garde, laquelle avait réalisé un monitoring qui avait mis en évidence des contractions utérines mais que le reste de l'examen général et obstétrical était normal,

- le détail de sa facture de téléphone portable laissant apparaître un SMS le 19 juin à 16 heures 09 vers le numéro 06.62.03,

- le détail de sa facture de téléphone fixe laissant apparaître deux appels en date du 20 juin à 21 heures 27 (d'une durée d'une minute et douze secondes) et 21 heures 41 (d'une durée de quatre minutes et vingt-sept secondes) vers le numéro 06.62.03.90.63,

- quatre photographies du véhicule Peugeot 206 immatriculée 7929 QP 07 laissant apparaître des traces à l'avant du véhicule,

- l'expertise de son véhicule en date du 4 juillet 2011 indiquant un montant de réparation de 933, 61 euros toute taxe comprise,

- un courrier de madame **Margotie CARNIEL** épouse **TABET** adressé à madame Sandrine PIRES épouse CONVERS le 31 octobre 2011,
- un courrier de madame **Sandrine PIRES** épouse **CONVERS** adressé à madame **Margotie CARNIEL** épouse **TABET** le 10 novembre 2011.

Madame **Sandrine PIRES** épouse **CONVERS** était entendue le 27 février 2012 par les services de police. Elle indiquait que le 16 juin 2011, entre 8 heures 30 et 9 heures, elle circulait seule à bord de son véhicule Peugeot 206 immatriculé 7929 QP 07, sur la route départementale 86 dans le sens Sud/Nord à Soyons. Elle affirmait que ce trajet s'était déroulé sans incident et affirmait ne pas avoir percuté de véhicule. S'agissant des dégâts sur son véhicule, elle précisait qu'elle avait fait une déclaration à son assurance car des dégradations sur son véhicules avaient été commises dans la nuit du 16 au 17 juin 2011 dans sa rue. Elle indiquait ne pas avoir déposé plainte « *car ces plaintes ont peu de chance d'aboutir* ».

Elle ajoutait avoir eu un échange de correspondance avec madame **Margotie CARNIEL** épouse **TABET**, qu'elle connaissait de vue car leurs enfants étaient dans la même école à Soyons.

Madame **Sandrine PIRES** épouse **CONVERS** fournissait la facture de réparation de son véhicule, d'un montant de 2 967,54 euros.

Entendue à nouveau le 2 avril 2012, madame **Sandrine PIRES** épouse **CONVERS** maintenait ses dénégations et affirmait que madame **Margotie CARNIEL** épouse **TABET** mentait.

Les services de police se faisaient communiquer la déclaration de sinistre effectuée par madame **Sandrine PIRES** épouse **CONVERS** à son assurance le 20 juin 2011 et dans laquelle elle indiquait s'être garée derrière un camion le 16 juin 2011 et que le lendemain, l'avant de sa voiture était emboutie ; le camion n'étant plus stationné devant son véhicule.

Une confrontation était prévue entre madame **Sandrine PIRES** épouse **CONVERS** et madame **Margotie CARNIEL** épouse **TABET** le 25 avril 2012. Néanmoins, madame **Sandrine PIRES** épouse **CONVERS** ne se présentait pas aux rendez-vous. À l'audience, elle exposait s'être trompée de date et s'être rendue au commissariat un mois plus tard.

L'assureur de madame **Sandrine PIRES** épouse **CONVERS** précisait qu'aucune procédure pour escroquerie ne serait ouverte contre son assuré.

Le cabinet d'expertise ayant expertisé le véhicule de madame **Sandrine PIRES** épouse **CONVERS** communiquait aux enquêteurs les photographies du véhicule de cette dernière.

À l'audience, chacune des parties a maintenu sa position initiale.

Madame **Sandrine PIRES** épouse **CONVERS** a produit une attestation d'un collaborateur indiquant que son véhicule n'était pas dégradé le 16 juin 2011 au soir mais qu'il l'était le lendemain.

Elle a, en outre, indiqué que madame **Margotie CARNIEL** épouse **TABET** pouvait parfaitement se procurer son numéro de téléphone portable qui apparaît sur internet par l'intermédiaire d'une petite annonce sur le site Le bon coin ainsi que sur le

site Cadremploi.

Ainsi, il n'est pas contesté que le véhicule de madame ~~Margerie CARNUEL~~ épouse ~~TABET~~ a bien été accidenté, tout comme celui appartenant à madame ~~Suzanne PAGES~~ épouse ~~COUVREURS~~.

Les deux parties ont des versions opposées des faits et sont restées constantes dans leur déclaration.

Aucun témoin présent le jour des faits allégués ne vient corroborer les déclarations de madame ~~Margerie CARNUEL~~ épouse ~~TABET~~.

Au contraire, madame ~~Suzanne PAGES~~ épouse ~~COUVREURS~~ produit une attestation d'un collaborateur corroborant ses propres déclarations.

Si le tribunal ne comprend pas les motifs obscurs qui auraient pu pousser madame ~~Margerie CARNUEL~~ épouse ~~TABET~~ à désigner à tort madame ~~Suzanne PAGES~~ épouse ~~COUVREURS~~ comme la responsable de son accident, il n'en demeure pas moins que la thèse de cette dernière selon laquelle n'importe qui peut se procurer son numéro de téléphone portable ne peut être totalement écartée.

Par ailleurs, les photographies du véhicule de madame ~~Margerie CARNUEL~~ épouse ~~TABET~~ et de celui de madame ~~Suzanne PAGES~~ épouse ~~COUVREURS~~ ne permettent pas de déterminer avec certitude si les chocs sont compatibles. En effet, une profonde trace apparaît sur l'avant du véhicule de madame ~~Suzanne PAGES~~ épouse ~~COUVREURS~~ alors même que l'arrière du véhicule de madame ~~Margerie CARNUEL~~ épouse ~~TABET~~ ne semble pas présenter d'élément susceptible de causer une telle trace.

Ainsi, les éléments produits aux débats ne permettent pas d'entrer en voie de condamnation à l'égard de madame ~~Suzanne PAGES~~ épouse ~~COUVREURS~~ et cette dernière sera donc relaxer des fins de la poursuites au bénéfice du doute.

#### SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu que madame ~~Margerie CARNUEL~~ épouse ~~TABET~~ se constitue partie civile ; qu'elle sollicite la somme de 230 euros en réparation de son préjudice matériel, la somme de 1 euros au titre de son préjudice moral outre la somme de 900 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Attendu qu'à titre subsidiaire, madame ~~Margerie CARNUEL~~ épouse ~~TABET~~ a sollicité oralement à l'audience qu'il soit fait application des dispositions de l'article 470-1 du Code de procédure pénale.

Attendu qu'aux termes de cet article, le tribunal saisi, à l'initiative du ministère public ou sur renvoi d'une juridiction d'instruction, de poursuites exercées pour une infraction non intentionnelle au sens des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 121-3 du Code pénal, et qui prononce une relaxe demeure compétent, sur la demande de la partie civile ou de son assureur formulée avant la clôture des débats, pour accorder, en application des règles du droit civil, réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite.

Attendu cependant qu'en égard aux éléments susvisés, aucune faute, même civile, ne peut être retenue à l'encontre de madame ~~Suzanne PAGES~~ épouse ~~COUVREURS~~

**CONCLUSIONS.**

Attendu, en effet, que sa seule présence sur les lieux de l'accident n'est pas établie par les pièces produites aux débats.

Attendu, en conséquence, qu'il convient de débouter madame **MARIE GARNIER**, épouse **TABET** de ses demandes.

**PAR CES MOTIFS.**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de chacune des parties,

Reçoit l'intervention volontaire de la MAAF, assureur de madame **SANDINE COCHERS** épouse **COCHERS**,

Déclare le présent jugement opposable à la MAAF,

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Relaxe madame **SANDINE COCHERS** épouse **COCHERS** des fins de la poursuite,

**SUR L'ACTION CIVILE :**

Déboute madame **MARIE GARNIER** épouse **TABET**, partie civile, de ses demandes.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

Pour copie certifiée conforme

Le Greffier

